

Mesures fiscales annoncées dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* et autres mesures

Le présent bulletin d'information vise à annoncer, pour l'année 2026, une réduction du taux de cotisation de base au Régime de rentes du Québec ainsi qu'une réduction additionnelle des taux de cotisation au Régime québécois d'assurance parentale.

Il présente également un nouveau congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé pour les années 2026 et 2027, afin d'appuyer les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries.

Ce bulletin d'information fait aussi connaître la position du ministère des Finances du Québec à l'égard de diverses mesures fiscales contenues dans le budget de 2025 du ministère des Finances du Canada.

De plus, il annonce la prolongation et l'ajustement du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, ainsi que la nouvelle prolongation du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus.

Le présent bulletin présente également un ajustement apporté au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières ou autres.

Enfin, il fait part de la revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Mesures fiscales annoncées dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec* et autres mesures

1. Réduction du taux de cotisation de base au Régime de rentes du Québec pour 2026	3
2. Réduction des taux de cotisation au Régime québécois d'assurance parentale pour 2026	5
3. Congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé pour appuyer les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries.....	7
4. Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 4 novembre 2025	11
5. Prolongation et ajustement du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.....	14
6. Nouvelle prolongation du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus	16
7. Ajustement apporté au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières ou autres	17
8. Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments.....	20

1. Réduction du taux de cotisation de base au Régime de rentes du Québec pour 2026

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est un régime public conçu pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ce régime, à participation obligatoire, couvre presque tous les travailleurs.

Par l'octroi de prestations établies en fonction des gains admissibles inscrits au nom de chacun des travailleurs qu'il couvre, jusqu'à concurrence d'un maximum, ce régime procure aux travailleurs et à leur famille une protection financière de base. Ainsi, le RRQ joue un rôle prépondérant dans la sécurité financière des Québécois. En plus de leur garantir un revenu de base à la retraite, il les soutient notamment en cas d'invalidité.

Le financement du RRQ est assuré par les cotisations que doivent payer les salariés, les employeurs, les travailleurs autonomes, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Depuis 2019, le RRQ est constitué d'un régime de base et d'un régime supplémentaire. Conséquemment, ces régimes sont financés respectivement par des cotisations de base et par des cotisations supplémentaires¹.

Le taux de cotisation de base du RRQ est de 10,8 % pour l'année 2025, et ce, en application de la règle prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ), règle qui prend en compte le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec le 1^{er} septembre précédant l'année de l'application².

Selon les dispositions actuelles de la LRRQ, le taux de cotisation de base de 2025 demeurerait le même pour l'année 2026, car le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié à la *Gazette officielle du Québec* par Retraite Québec³ est de 10,54 %, lequel n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour 2026.

Or, le 13 novembre 2025, Retraite Québec a rendu publique sa plus récente évaluation actuarielle du RRQ, soit celle produite en date du 31 décembre 2024, en vertu de laquelle le nouveau taux de cotisation d'équilibre est de 10,47 %⁴. Il en résulte une marge de manœuvre financière conséquente qui s'établit à 0,33 point de pourcentage dans ce régime.

¹ Depuis 2019, une première cotisation supplémentaire s'ajoute à la cotisation de base du RRQ. Depuis 2024 s'ajoute aussi une deuxième cotisation supplémentaire, qui vise les travailleurs dont le salaire ou les gains admissibles sont plus élevés que le maximum des gains admissibles.

² Loi sur le régime de rentes du Québec, LRRQ, chapitre R-9, art. 44.1. Selon la règle prévue à cet article, le taux de cotisation de base du RRQ demeure le même que celui de l'année précédente, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec*, excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour l'année; en ce cas, le taux de cotisation de base de l'année sera égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de base de l'année précédente. Toutefois, le gouvernement peut prévoir que le taux de cotisation de base demeure le même que celui de l'année précédente.

³ Avis de Retraite Québec, (2024) 156 G.O.Q. I, 118, [En ligne], [\[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/avis_juridiques/2407.pdf\]](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/avis_juridiques/2407.pdf).

⁴ RETRAITE QUÉBEC, *Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2024*, [En ligne], [\[https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/nos-programmes/regime-de-rentes-du-quebec/evaluation-actuarielle/Pages/evaluation-actuarielle.aspx\]](https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/nos-programmes/regime-de-rentes-du-quebec/evaluation-actuarielle/Pages/evaluation-actuarielle.aspx).

Étant donné la bonne santé financière du RRQ, le gouvernement souhaite poser un geste pour en faire profiter rapidement les travailleurs et les employeurs du Québec, et ce, malgré la règle d'établissement du taux de cotisation de base prévue à l'article 44.1 de la LRRQ.

Par conséquent, dans le cadre de la mise à jour de l'automne 2025, le gouvernement annonce qu'il suspend, pour l'année 2026, l'application de la règle d'établissement du taux de cotisation de base prévue à l'article 44.1 de la LRRQ afin que soit appliquée une baisse de 0,20 point de pourcentage du taux de cotisation de base du RRQ pour l'année 2026. En d'autres termes, l'article 44.1 de la LRRQ sera modifié afin de prévoir que le taux de cotisation de base du RRQ applicable pour l'année 2026 est fixé à 10,6 %.

Cette baisse du taux de cotisation de base pour l'année 2026 sera répartie également entre les salariés et leur employeur, de sorte que le taux de cotisation de base applicable aux salariés sera établi à 5,3 %. De plus, étant donné que la LRRQ prévoit qu'un employeur doit payer des cotisations égales à celles que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de la LRRQ, le taux de 5,3 % profitera également aux employeurs pour l'année 2026⁵.

Le tableau ci-dessous illustre la baisse du taux de cotisation de base applicable aux travailleurs et aux employeurs pour l'année 2026.

TABLEAU 1

Baisse du taux de cotisation de base du Régime de rentes du Québec – 2026

(en pourcentage, sauf indication contraire)

	Taux de 2025	Taux de 2026	Écart (en point de pourcentage)
Part du salarié	5,4	5,3	-0,1
Part de l'employeur	5,4	5,3	-0,1
TOTAL – Taux de cotisation de base	10,8	10,6	-0,2
Travailleur autonome ^{(1),(2)}	10,8	10,6	-0,2

(1) Au RRQ, un travailleur autonome paie une cotisation équivalente à celle que paient un salarié et son employeur. En d'autres termes, le travailleur autonome paie à la fois la part d'un salarié et celle d'un employeur.

(2) Le taux de cotisation de base applicable aux travailleurs autonomes est également applicable aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial.

Pour plus de précision, à moins que d'autres modifications au RRQ soient annoncées au cours de la prochaine année, la règle d'établissement du taux de cotisation de base prévue à l'article 44.1 de la LRRQ continuera de s'appliquer, telle que libellée, pour la détermination de ce taux pour l'année 2027.

⁵ L'article 63 de la LRRQ prévoit que tout employeur doit payer au ministre du Revenu, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi qu'un montant à l'égard de chaque salarié, égal au montant prescrit visé à l'article 59, au titre des cotisations visées à l'article 52 qu'il est tenu de payer à l'égard de ce salarié.

2. Réduction des taux de cotisation au Régime québécois d'assurance parentale pour 2026

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) permet aux travailleurs de mieux concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Il prévoit le versement de prestations à toute personne qui se prévaut d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou d'un congé d'adoption pour autant qu'elle remplisse les conditions requises pour être admissible à ce régime, dont celles d'être assujettie à une cotisation et de résider au Québec au début de sa période de prestations.

Le RQAP est un régime de remplacement du revenu de travail. Son financement repose exclusivement sur les cotisations versées par les employés et leur employeur, par les travailleurs autonomes, ainsi que par les ressources intermédiaires et les ressources de type familial. Ces cotisations sont versées au Fonds d'assurance parentale, qui est un fonds fiduciaire, de sorte que les sommes qui y sont versées doivent servir au paiement des prestations et aux dépenses d'administration.

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP) est l'entité responsable d'assurer le financement du RQAP et d'administrer, en tant que fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale. En vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le CGAP a également la responsabilité de fixer les taux de cotisation au RQAP par un règlement⁶. Les règlements du CGAP sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification⁷.

En mai 2025, le CGAP a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, fixant à la baisse les taux de cotisation au RQAP. Ce règlement qui officialisait une baisse de 8 % des taux de cotisation au RQAP à compter du 1^{er} janvier 2026 a été approuvé sans modification et a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* le 10 septembre 2025⁸.

Or, selon les plus récentes projections actuarielles du RQAP, il s'avère que des surplus seront persistants dans les prochaines années. Dans ces circonstances, après consultation du CGAP, le gouvernement considère que, tout en maintenant la santé financière du régime, il y a lieu de poser un geste additionnel afin que les travailleurs et les employeurs québécois profitent rapidement de ces surplus.

⁶ RLRQ, c. A-29.011, art. 6.

⁷ *Ibid.*, art. 88.

⁸ Décret 1130-2025 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, (2025) 157 G.O.Q. II, 5158, [En ligne], [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2025F/86391.pdf].

Ainsi, le gouvernement annonce qu'il redonnera plus d'argent aux travailleurs et aux employeurs en réduisant davantage les taux de cotisation au RQAP applicables dès le 1^{er} janvier 2026. À cette fin, un nouveau règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation sera édicté afin que soit officialisée une réduction totale de 13 % des taux de cotisation au RQAP applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, en comparaison de ceux ayant cours en 2025⁹.

Les taux de cotisation au RQAP nouvellement diminués applicables pour l'année 2026 seront les suivants :

- 0,430 % pour les employés et la personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale;
- 0,602 % pour les employeurs;
- 0,764 % pour les travailleurs autonomes ainsi que pour les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Le tableau ci-dessous illustre la comparaison entre les taux de cotisation au RQAP de 2025 et ceux annoncés pour 2026 dans le cadre du présent bulletin d'information accompagnant *Le point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2025.

TABLEAU 2

Baisse des taux de cotisation au Régime québécois d'assurance parentale

(en pourcentage, sauf indication contraire)

	Taux de 2025	Taux de 2026	Écart de taux	
			En point de pourcentage	En pourcentage
Taux de cotisation de l'employé ⁽¹⁾	0,494	0,430	-0,064	13
Taux de cotisation de l'employeur	0,692	0,602	-0,090	13
TOTAL	1,186	1,032	-0,154	13
Taux de cotisation du travailleur autonome ⁽²⁾	0,878	0,764	-0,114	13

(1) Le taux de cotisation de l'employé est aussi celui applicable à la personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale. Une telle personne est celle qui réside au Québec à la fin de l'année, mais qui travaille dans un établissement de son employeur situé hors Québec au Canada ou, si elle n'est pas requise de se présenter au travail à un établissement de son employeur, qui est payée d'un tel établissement hors Québec au Canada. La personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale doit payer sa cotisation lors de la production de sa déclaration de revenus du Québec.

(2) Le taux de cotisation du travailleur autonome est également celui applicable à la ressource intermédiaire et à la ressource de type familial.

⁹ À ce sujet, on peut consulter la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions, L.Q. 2025, c. 32 (Projet de loi n° 4, sanctionné le 12 novembre 2025), article 218, qui introduit l'article 78.1 de la Loi sur l'assurance parentale.

3. Congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé pour appuyer les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries

Les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries sont actuellement confrontés à des enjeux importants qui influent sur leur compétitivité.

En effet, non seulement les entreprises de ces secteurs font face à l'imposition de tarifs douaniers, mais elles doivent aussi composer dorénavant avec l'abandon de la taxe carbone par le gouvernement fédéral, qui a eu lieu le 1^{er} avril 2025¹⁰. En raison de ces facteurs, qui créent de l'incertitude, plusieurs emplois risquent d'être menacés dans ces secteurs.

Dans ce contexte, afin d'apporter une aide financière rapide aux employeurs dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries, permettant ainsi de réduire leur fardeau fiscal et de soutenir les emplois de ces secteurs, un congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) sera instauré pour deux ans. Ainsi, certains employeurs des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries seront totalement dispensés du paiement de la cotisation au FSS pour les années 2026 et 2027.

□ Règles actuelles

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec¹¹, un employeur¹² doit payer une cotisation au FSS à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Actuellement, la cotisation payable pour une année au FSS doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %.

Ce taux de cotisation est réduit lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale¹³ est inférieure au seuil de 7,8 millions de dollars.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Élimination de la tarification du carbone pour les consommateurs à compter du 1^{er} avril 2025, Document d'information*, 22 mars 2025, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/03/elimination-de-la-tarification-du-carbone-pour-les-consommateurs-a-compter-du-1er-avril-2025.html>].

¹¹ RLRQ, chapitre R-5.

¹² Pour l'application de la cotisation des employeurs au FSS, une société de personnes peut être considérée comme un employeur au même titre qu'une personne morale ou un particulier.

¹³ L'expression « masse salariale totale » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur pour une année correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé, pour une année, un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, ni le gouvernement d'une autre province ou du Canada, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts.

Les taux réduits de cotisation au FSS s'appliquent en faveur des employeurs déterminés exploitant une petite ou moyenne entreprise (PME) des secteurs primaire et manufacturier¹⁴, pour autant que ceux-ci se qualifient à titre d'employeurs déterminés admissibles¹⁵, ainsi que des secteurs des services et de la construction.

Ainsi, un employeur déterminé admissible des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale pour l'année est égale ou inférieure à 1 million de dollars profite d'un taux de cotisation de 1,25 %, alors qu'un employeur déterminé des secteurs des services et de la construction dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars bénéficie d'un taux de cotisation de 1,65 %.

Quant à un employeur déterminé – admissible ou non – dont la masse salariale totale pour l'année excède 1 million de dollars, il bénéficie également d'une réduction graduelle de son taux de cotisation pourvu que sa masse salariale totale pour l'année n'excède pas 7,8 millions de dollars.

❑ Règles applicables au nouveau congé temporaire de cotisation au FSS pour certains employeurs des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries

Pour mettre en œuvre le nouveau congé temporaire de cotisation au FSS visant certains employeurs des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries, des modifications devront être apportées à la législation fiscale québécoise afin qu'aucune cotisation au FSS ne soit à payer par les employeurs de ces secteurs qui se qualifient à titre d'« employeurs déterminés exonérés » pour 2026 et 2027, et ce, peu importe le montant de leur masse salariale totale.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 3-6; *Id.*, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.53-A.65; *Id.*, *Bulletin d'information 2018-7*, 15 août 2018, p. 12-21.

¹⁵ Est un « employeur déterminé admissible », pour une année, un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités des secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, des secteurs de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou des secteurs de la fabrication, qui sont regroupés sous les codes 11, 21 et 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN).

Ainsi, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée de façon qu'aucune cotisation au FSS ne soit payable par un « employeur déterminé exonéré » pour les années 2026 et 2027.

■ Employeur déterminé exonéré

Un « employeur déterminé exonéré », pour les années 2026 et 2027, désignera tout employeur déterminé dont la masse salariale totale, pour ces années, sera attribuable dans une proportion de plus de 50 % à des activités représentées par l'un des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) décrits dans le tableau ci-dessous.

TABEAU 3

Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) applicables au congé temporaire de cotisation au Fonds des services de santé – Années 2026 et 2027

Codes SCIAN ⁽¹⁾	Activités de l'employeur
111	Cultures agricoles
112	Élevage et aquaculture
113	Foresterie et exploitation forestière
1141	Pêche
321111	Scieries (sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente)
32211	Usines de pâte à papier

(1) La structure du SCIAN est hiérarchique. Elle comprend cinq niveaux :

- niveau 1 : secteurs (codes à deux chiffres);
- niveau 2 : sous-secteurs (codes à trois chiffres);
- niveau 3 : groupes (codes à quatre chiffres);
- niveau 4 : classes (codes à cinq chiffres);
- niveau 5 : classes canadiennes (codes à six chiffres).

■ Paiements périodiques de la cotisation au FSS

En règle générale, tout employeur assujéti à une cotisation visée à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec relativement à un salaire qu'il verse ou est réputé verser au cours d'une année donnée doit payer au ministre du Revenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts un montant égal à la cotisation établie à l'égard de ce salaire conformément à l'article 34.

Étant donné qu'aucune cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ne sera à payer par un « employeur déterminé exonéré » pour les années 2026 et 2027, aucun paiement périodique de la cotisation au FSS n'aura à être effectué au cours de ces deux années.

❑ Règle applicable aux « employeurs déterminés admissibles » ainsi qu'aux « employeurs déterminés exonérés »

Depuis 2015, les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier bénéficient d'une échelle de taux réduit aux fins du calcul de la cotisation au FSS. Cette échelle s'applique à tout employeur qui, pour une année donnée, est un « employeur déterminé admissible »¹⁶.

De plus, tout comme un « employeur déterminé admissible », un « employeur déterminé exonéré » devra satisfaire à la condition selon laquelle sa masse salariale totale pour l'année doit être attribuable, dans une proportion de 50 %, à des activités représentées par des codes SCIAN spécifiques.

Depuis l'introduction de la notion d'« employeur déterminé admissible » en 2015, Revenu Québec l'applique en tenant compte de certains principes permettant de s'assurer que les principales activités des employeurs sont attribuables aux secteurs primaire et manufacturier, et ainsi que la rémunération versée à leurs employés peut être considérée comme attribuable à des activités de ces secteurs. Il y aurait donc lieu que l'application de la nouvelle notion d'« employeur déterminé exonéré » tienne compte des mêmes principes, en faisant les adaptations nécessaires.

Ainsi, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée afin de préciser, dans les définitions d'« employeur déterminé admissible » et d'« employeur déterminé exonéré », que les principales activités de ces employeurs doivent être respectivement des activités comprises dans les secteurs identifiés aux codes SCIAN, ou représentées par l'un de ces codes, liés à chacune des définitions.

Les modifications apportées à la définition d'« employeur déterminé admissible » s'appliqueront de façon déclaratoire, c'est-à-dire à partir de l'introduction de cette définition dans la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes le jour de la publication du présent bulletin d'information ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre au plus tard à 10 h le matin du jour de la publication du présent bulletin d'information, lorsque la contestation porte sur la détermination des principales activités de l'employeur.

❑ Règles applicables à la cotisation au FSS pour les particuliers

De façon sommaire, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit que tout particulier qui réside au Québec à la fin d'une année donnée doit payer une cotisation au FSS sur son revenu total pour l'année si celui-ci excède un certain seuil¹⁷. Cette cotisation, qui est modulée en fonction du revenu total, peut atteindre 1 000 \$¹⁸.

¹⁶ Voir la note précédente.

¹⁷ Pour l'année 2026, le seuil applicable est de 18 500 \$.

¹⁸ Si le revenu total du particulier pour l'année 2026 n'excède pas 64 355 \$, la cotisation qu'il devra payer pour l'année sera égale au moins élevé de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total pour l'année sur 18 500 \$. Dans le cas contraire, la cotisation que le particulier devra payer pour l'année sera égale au moins élevé de 1 000 \$ et de l'ensemble de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total pour l'année sur 64 355 \$.

Certains types de revenus sont toutefois exclus de l'assiette de cette cotisation. C'est le cas de la plupart des revenus provenant d'un emploi et de certains paiements gouvernementaux, tels que la pension de la Sécurité de la vieillesse et les montants versés à titre de supplément de revenu garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la législation fédérale.

Pour tenir compte du fait que plusieurs particuliers ont un revenu provenant des secteurs de l'agriculture, de la foresterie ou des pêcheries, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ayant un revenu provenant de ces secteurs pourra déduire, dans le calcul de son revenu total pour une année donnée, soit les années 2026 ou 2027, aux fins de sa cotisation au FSS, un montant égal à son revenu net d'entreprise tiré de ces secteurs.

Pour plus de précision, les mêmes codes SCIAN énumérés plus haut pour les « employeurs admissibles exonérés » seront utilisés pour le calcul de la cotisation au FSS des particuliers¹⁹.

4. Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 4 novembre 2025

Le 4 novembre 2025, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget de 2025 du gouvernement fédéral. À cette occasion, il a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motions de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales y afférentes²⁰.

Le 14 novembre 2025, le ministère des Finances du Québec a fait connaître sa position à l'égard de deux mesures du budget fédéral de 2025. La première mesure est relative à l'impôt sur le revenu, et elle concerne plus précisément les fiducies et la règle des 21 ans²¹. La seconde mesure est relative à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), et elle concerne l'abrogation d'une référence obsolète visant les docteurs en ostéopathie dans les dispositions d'exonération pour les services de soins de santé.

Le ministère des Finances du Québec souhaite maintenant rendre publique sa position sur l'harmonisation de la législation et de la réglementation fiscales québécoises avec la législation et la réglementation fiscales fédérales à l'égard des autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2025.

¹⁹ Il s'agit des codes décrits dans le tableau 3 ci-devant.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2025 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 4 novembre 2025, [<https://budget.canada.ca/2025/report-rapport/tm-mf-fr.html>].

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2025-7*, 14 novembre 2025.

❑ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2025. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées²² afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. aux placements admissibles des régimes enregistrés, sauf les résolutions budgétaires 10(1) et 13(4) à ce sujet;
2. à la passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation;
3. aux ristournes payées sous forme de parts de coopératives agricoles;
4. aux activités admissibles au titre des frais d'exploration au Canada;
5. aux prix de transfert, en ce qui concerne les normes d'application des prix de transfert;
6. aux revenus de placements provenant d'actifs couvrant les risques d'assurance canadiens.

■ Harmonisation avec l'annulation de la hausse du taux d'inclusion des gains en capital et l'annulation de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le 16 avril 2024, le gouvernement fédéral a annoncé, lors de la présentation de son budget pour l'année 2024²³, des changements à plusieurs mesures fiscales relatives aux gains en capital.

Le 18 avril 2024, le ministère des Finances du Québec a annoncé son intention d'harmoniser la législation et la réglementation fiscales québécoises afin qu'y soient intégrées les mesures relatives à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital ainsi qu'à l'instauration de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens²⁴. Des précisions additionnelles ont par la suite été apportées concernant la déduction pour option d'achat d'actions, certaines particularités québécoises et l'exercice de choix fiscaux²⁵.

²² Certaines mesures retenues pourraient toutefois ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscales québécoises.

²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2024 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 16 avril 2024, [<https://budget.canada.ca/2024/report-rapport/tm-mf-fr.html>].

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2024-5*, 18 avril 2024.

²⁵ *Id.*, *Bulletin d'information 2024-6*, 31 mai 2024, p. 1-3; *Id.*, *Bulletin d'information 2024-7*, 21 juin 2024, p. 10; *Id.*, *Bulletin d'information 2024-9*, 21 novembre 2024, p. 7-9.

Le 31 janvier 2025, le ministère des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué²⁶, son intention de reporter au 1^{er} janvier 2026 la mise en œuvre de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital tout en maintenant la date de mise en œuvre à l'égard de l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital et à l'égard de l'instauration de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens. Le 3 février 2025, le ministère des Finances du Québec a annoncé son intention d'harmoniser la législation et la réglementation fiscales québécoises avec ce report et ces mesures afférentes²⁷.

Le 21 mars 2025, le premier ministre du Canada a annoncé, par voie de communiqué²⁸, l'intention du gouvernement fédéral d'annuler la hausse du taux d'inclusion des gains en capital tout en maintenant l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital.

Le 4 novembre 2025, le gouvernement fédéral a confirmé, lors de la présentation de son budget pour l'année 2025, que l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital était annulée et que l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital était maintenue. Il a également précisé que l'annulation de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital comprenait l'annulation de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens²⁹.

Le ministère des Finances du Québec souhaite maintenant annoncer son intention d'harmoniser la législation et la réglementation fiscales québécoises avec l'annulation de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, ce qui inclut l'annulation de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens, tout en maintenant l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital.

Pour plus de précision, cette annulation s'appliquera également à l'égard des particularités québécoises ayant fait l'objet de précisions additionnelles dans le cadre de bulletins d'information³⁰.

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- au crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne;
- aux prestations fédérales automatisées pour les personnes à faible revenu;
- au crédit d'impôt compensatoire;

²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement du Canada annonce le report de la mise en œuvre du changement au taux d'inclusion des gains en capital*, [En ligne], 31 janvier 2025, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/01/le-gouvernement-du-canada-annonce-le-report-de-la-mise-en-uvre-du-changement-au-taux-dinclusion-des-gains-en-capital.html>].

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2025-1*, 3 février 2025.

²⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le premier ministre Carney annule la hausse proposée de l'impôt sur les gains en capital*, [En ligne], 21 mars 2025, [<https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2025/03/21/premier-ministre-mark-carney-annule-la-hausse-proposée-de-impôt-gains-capital>].

²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2025*, annexe 1 : « Précisions au sujet des projections économiques et budgétaires », [En ligne], 4 novembre 2025, p. 315, [<https://budget.canada.ca/2025/report-rapport/pdf/budget-de-2025.pdf>].

³⁰ Voir la note 25.

- à la classification erronée des effectifs dans l'échange de renseignements;
- au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire;
- à la remise canadienne sur le carbone;
- au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS-DE)³¹;
- au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et le Fonds de croissance du Canada;
- au report d'impôt au moyen de paliers de sociétés;
- aux prix de transfert, en ce qui concerne les pénalités et le traitement des redressements secondaires.

5. Prolongation et ajustement du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré le 17 novembre 2000³². Il s'adresse aux sociétés exerçant des activités dans les secteurs des ressources maritimes ou éoliennes, dans le secteur manufacturier ou dans le secteur récréotouristique, sous réserve des particularités applicables à chaque région administrative³³. Il est actuellement prévu que la période d'admissibilité à ce crédit d'impôt se termine le 31 décembre 2025.

³¹ Dans le cadre du budget 2025-2026, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'harmonisation du régime fiscal québécois en ce qui concerne l'admissibilité des dépenses en capital pour la déduction des dépenses relatives à la RS-DE. Toutefois, la législation fiscale provinciale n'est pas harmonisée avec la législation fiscale fédérale concernant le crédit d'impôt à l'investissement pour la RS-DE.

³² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2000-8*, 17 novembre 2000, p. 1-8.

³³ De façon sommaire, pour être des activités d'une entreprise reconnue, les activités du secteur de la biotechnologie marine, de la mariculture ou de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent, celles du secteur de la transformation des produits de la mer doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou de la Côte-Nord ou dans la MRC de La Matanie, les activités relatives à la fabrication d'éoliennes ou à la production d'énergie éolienne doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou dans la MRC de La Matanie, les activités du secteur manufacturier doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et, enfin, celles du secteur récréotouristique doivent être exercées sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

Pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, une société doit, entre autres, commencer à exercer les activités de son entreprise reconnue au plus tard le 31 décembre 2025 et formuler une demande de certificat initial auprès d'Investissement Québec. La société doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'entreprise pour laquelle la demande de certificat initial est formulée contribuera, dans un délai raisonnable, à la création d'un minimum de trois emplois à temps plein dans un établissement de la société situé dans une région admissible.

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile, est calculé sur l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé par la société à un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile où il est un employé admissible. Toutefois, pour la détermination du crédit d'impôt d'une société admissible, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé à un employé de la société pour les périodes de paie terminées dans l'année civile ne peut excéder, à l'égard de cet employé, un montant de 83 333 \$ calculé sur une base annuelle³⁴.

Le taux du crédit d'impôt diffère selon les activités de l'entreprise reconnue exercées par la société admissible. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'activités d'une entreprise reconnue du secteur de la biotechnologie marine, du secteur de la mariculture ou du secteur récréotouristique, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Le crédit d'impôt remboursable peut ainsi atteindre, dans ce cas, un montant de 25 000 \$ par employé par année. Lorsqu'il s'agit d'activités d'une entreprise reconnue du secteur éolien, du secteur manufacturier, du secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise ou du secteur de la transformation des produits de la mer, le taux du crédit d'impôt est de 15 %. Le crédit d'impôt remboursable peut donc atteindre, dans ce cas, 12 500 \$ par employé par année.

Il est actuellement prévu que, pour être des activités d'une entreprise reconnue, les activités du secteur de la transformation des produits de la mer doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans la région administrative de la Côte-Nord ou dans la MRC de La Matanie, laquelle est située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Afin d'assurer une meilleure équité entre les sociétés exerçant des activités du secteur de la transformation des produits de la mer, la législation fiscale et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») seront modifiées de façon que la portée territoriale des activités du secteur de la transformation des produits de la mer soit étendue, à compter de l'année civile 2025, aux MRC de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette, lesquelles sont situées dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

Par ailleurs, de façon à maintenir l'appui accordé au développement économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de certaines régions maritimes du Québec, la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sera prolongée de cinq ans.

³⁴ Ce plafond ne s'applique toutefois pas pour la détermination du « montant admissible » et du « montant de référence » servant au calcul du crédit d'impôt (voir la définition de ces expressions au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts).

La législation fiscale et la loi-cadre seront ainsi modifiées pour que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

De même, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société puisse formuler une demande de certificat initial auprès d'Investissement Québec, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, à l'égard d'une entreprise reconnue dont l'exploitation aura commencé avant le 1^{er} janvier 2031.

Pour plus de précision, les autres modalités du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec demeureront inchangées.

6. Nouvelle prolongation du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus

Instauré sur une base temporaire en mars 2016, le mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus a été mis en place afin d'encourager les propriétaires de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois³⁵. À l'occasion du discours sur le budget de mars 2020, cette mesure a été prolongée de cinq ans et la période de report d'imposition a été bonifiée, pour passer de sept ans à dix ans³⁶.

Ce mécanisme permet l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé (FSS), d'une partie des revenus provenant de la vente de bois, autre que de la vente au détail, découlant de l'exploitation d'une forêt privée³⁷.

Ainsi, un particulier admissible ou une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2026, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas 85 % du moins élevé de 200 000 \$ et de son revenu – ou de sa part du revenu de la société de personnes – provenant d'activités marchandes reconnues pour cette année à l'égard d'une forêt privée³⁸.

³⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.45-A.50.

³⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.55-A.57.

³⁷ Le revenu pouvant bénéficier de l'étalement doit provenir d'une « activité marchande reconnue », c'est-à-dire de la vente de bois, autre que de la vente au détail, provenant de l'exploitation d'une forêt privée, cette vente devant être effectuée à un acheteur ayant un établissement au Québec.

³⁸ Un particulier, une société ou une société de personnes, selon le cas, est considéré à un moment quelconque comme un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée s'il détient, à ce moment, un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt privée.

En ce qui a trait au revenu découlant des ventes de bois autres qu'au détail, se qualifiant d'activités marchandes reconnues, réalisé après le 9 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2026, l'imposition du montant déduit peut être étalée sur une période n'excédant pas 10 ans³⁹. Pour chacune de ces 10 années d'imposition subséquentes à celle de la déduction, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable, au moins 10 % du montant déduit jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déduit sur l'ensemble des montants déjà inclus.

Or, actuellement, le secteur forestier doit composer avec de nombreux défis, dont les tarifs américains. Dans ce contexte, il est justifié d'intervenir afin d'accorder une aide additionnelle qui contribuerait à soutenir l'industrie forestière.

En conséquence, le mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée sera prolongé pour une période de deux ans, et ce, tant pour l'application de l'impôt sur le revenu que pour celle de la cotisation des particuliers au FSS. En d'autres termes, le revenu découlant des ventes de bois autres qu'au détail, se qualifiant d'activités marchandes reconnues, réalisé par un producteur forestier à l'égard d'une forêt privée dans une année ou un exercice financier, selon le cas, se terminant avant le 1^{er} janvier 2028 continuera d'être admissible au mécanisme d'étalement.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un particulier admissible ou une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant avant le 1^{er} janvier 2028, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant n'excédant pas 85 % du moins élevé de 200 000 \$ et de son revenu – ou de sa part du revenu de la société de personnes – provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année donnée à l'égard d'une forêt privée.

Quant aux autres modalités du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée, elles demeureront inchangées, dont la période maximale de report, qui demeurera de 10 ans.

7. Ajustement apporté au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières ou autres

Le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières ou autres (ci-après appelé « crédit d'impôt relatif à des ressources ») a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001⁴⁰.

³⁹ En ce qui a trait au revenu découlant des ventes de bois autres qu'au détail, se qualifiant comme activités marchandes reconnues, réalisé avant le 10 mars 2020, l'imposition du montant déduit pouvait être étalée sur une période n'excédant pas sept ans.

⁴⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 56-63.

De façon générale, une société admissible⁴¹ qui engage des frais admissibles, dans une année d'imposition, et qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz⁴² (ci-après appelée « société admissible déterminée ») peut bénéficier à l'égard de ces frais, pour cette année d'imposition, de ce crédit d'impôt à un taux pouvant atteindre 45 %. Une société admissible autre qu'une société admissible déterminée (ci-après appelée « autre société admissible ») peut également bénéficier, pour une année d'imposition, de ce crédit d'impôt, mais à un taux moindre, à l'égard des frais admissibles qu'elle engage dans cette année d'imposition.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible déterminée ou une autre société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles.

Sommairement, les frais admissibles d'une société se divisent en trois catégories, soit les frais liés aux ressources minières au Québec, les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec ainsi que les frais liés aux autres ressources naturelles⁴³ au Québec. Ces frais doivent avoir été engagés par la société après le 29 mars 2001 et ne pas avoir fait l'objet d'une renonciation en vertu de la Loi sur les impôts pour l'application du régime des actions accréditives.

Dans le cadre du budget du 25 mars 2025⁴⁴, le crédit d'impôt relatif à des ressources a fait l'objet de plusieurs modifications importantes.

Ces modifications consistaient notamment à :

- ajouter les frais de mise en valeur liés aux ressources minières engagés au Québec aux frais admissibles à ce crédit d'impôt;
- réviser les taux de crédit d'impôt applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières.

Cette révision avait pour objectif que les taux s'appliquent dorénavant sans égard à la région où les frais admissibles sont engagés et que les taux applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières qui consistent en des frais principalement attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques⁴⁵ fassent l'objet d'une bonification temporaire.

⁴¹ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut également, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à des ressources à l'égard de sa part des frais admissibles engagés par la société de personnes.

⁴² Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

⁴³ Pour l'application du crédit d'impôt relatif à des ressources, une ressource naturelle consiste en du granit, en du grès, en du calcaire, du marbre ou en de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture.

⁴⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2025-2026 – Renseignements additionnels*, 25 mars 2025, p. A.36-A.41.

⁴⁵ Pour l'application du crédit d'impôt, les minéraux critiques sont les suivants : antimoine, bismuth, cadmium, césium, cuivre, étain, gallium, indium, tellure et zinc. Quant aux minéraux stratégiques, ils sont les suivants : cobalt, éléments des terres rares, éléments du groupe du platine, graphite (naturel), lithium, magnésium, nickel, niobium, scandium, tantale, titane et vanadium.

Le tableau ci-dessous présente les taux applicables à la suite des modifications apportées dans le cadre du budget du 25 mars 2025.

TABLEAU 4

Taux applicables après le discours sur le budget du 25 mars 2025, mais avant le 1^{er} janvier 2030
(en pourcentage)

Catégorie de frais admissibles	Société admissible déterminée	Autre société admissible
Minéraux critiques et stratégiques	45,00 ⁽¹⁾	20,00 ⁽¹⁾
Autres ressources minières ⁽²⁾	22,50	10,00
Énergies renouvelables et économie d'énergie	28,00	24,00
Autres ressources naturelles (pierre de taille)	12,00	12,00

(1) Les frais admissibles principalement attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques donnent droit aux taux bonifiés jusqu'au 31 décembre 2029. Par la suite, ils donneront droit aux taux applicables aux frais admissibles liés aux autres ressources minières.

(2) Depuis le 1^{er} avril 2023, les frais liés au charbon ne sont plus admissibles au crédit d'impôt.

Dans le cadre du budget du 25 mars 2025, l'introduction d'un plafond de frais admissibles de 100 millions de dollars par période de cinq ans a également été annoncée.

Sommairement, pour une société admissible, le total des frais admissibles pour une année d'imposition ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de cette société pour cette année d'imposition. Le solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société, pour une année d'imposition, est égal à l'excédent de 100 millions de dollars sur le total des frais admissibles de cette société, et notamment de ceux d'une autre société membre du groupe associé dont elle est membre, à l'égard desquels le crédit d'impôt relatif à des ressources pouvait être demandé pour une année d'imposition terminée dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée⁴⁶. Des règles semblables sont prévues pour les sociétés de personnes admissibles et les coentreprises.

Or, les sociétés réalisant des travaux dans le Grand Nord québécois font face à des coûts d'exploration et de mise en valeur beaucoup plus élevés que celles poursuivant des travaux ailleurs au Québec, ce qui fait que le plafond cumulatif de frais admissibles a un impact plus important pour ces sociétés. Par ailleurs, l'une des priorités économiques du gouvernement est de favoriser la valorisation des minéraux critiques et stratégiques.

Ainsi, afin de reconnaître la réalité des sociétés réalisant des travaux dans le Grand Nord québécois tout en priorisant la réalisation de travaux liés aux minéraux critiques et stratégiques, la législation fiscale sera modifiée de façon que le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles soit ajusté afin que seulement la moitié des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans le Grand Nord québécois qui consistent en des frais principalement attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques⁴⁷ soit considérée. À ce titre, l'expression « Grand Nord québécois » désignera le territoire situé au Québec qui se trouve au nord du 55^e degré de latitude nord.

⁴⁶ Les frais admissibles engagés avant le 26 mars 2025 ne sont toutefois pas pris en compte pour le calcul du solde du plafond cumulatif des frais admissibles.

⁴⁷ Voir la note 45.

Pour plus de précision, cette modification ne s'appliquera pas aux frais admissibles engagés dans le Moyen Nord québécois⁴⁸. Ceux-ci seront considérés en totalité dans le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles.

Les autres règles prévues pour le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible, d'une société de personnes admissible ou d'une coentreprise demeureront inchangées.

□ Date d'application

Cette modification s'appliquera pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débute après le 25 mars 2025.

8. Revalorisation des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments (RPAM), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la RAMQ assume, d'une part, la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques d'une assurance collective⁴⁹ ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé, ainsi que, d'autre part, la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Lors de chaque exécution et de chaque renouvellement d'une ordonnance, les adultes inscrits auprès de la RAMQ doivent contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis. Cette contribution, qui ne peut excéder un montant maximal, consiste en une franchise⁵⁰ et en une part de coassurance⁵¹.

⁴⁸ Le Moyen Nord québécois est le territoire situé au Québec qui se trouve, d'une part, au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du territoire du Grand Nord québécois.

⁴⁹ Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

⁵⁰ La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime conserve entièrement à sa charge pendant la période de référence. Pour 2025, la franchise est de 264 \$, un montant réparti en parts égales par mois.

⁵¹ La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte jusqu'à concurrence de la contribution maximale. Depuis le 1^{er} juillet 2025, la proportion de coassurance est de 30 %.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les plus démunis, s'adresse plus particulièrement à certaines personnes admissibles à un programme d'assistance sociale prévu dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles⁵², ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse⁵³, 94 % ou plus du montant maximal mensuel du Supplément de revenu garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis juillet 2011.

Les adultes qui ne sont pas couverts pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, par un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer, pour cette même année, une prime pour financer le RPAM. À titre informatif, pour l'année civile 2025, la prime maximale payable est de 755 \$ par adulte.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés de toute contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du RPAM sont également exonérés du paiement de cette prime.

Par ailleurs, afin que la capacité de payer des ménages soit prise en compte, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage⁵⁴.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du RPAM, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin que la progressivité de la prime soit assurée, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux⁵⁵ s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujetti, alors que le second⁵⁶ porte sur la portion excédant 5 000 \$.

Ainsi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au RPAM, le gouvernement revalorisera, pour 2025, le montant de chacune des exemptions actuellement accordées.

⁵² RLRQ, chapitre A-13.1.1.

⁵³ L.R.C. 1985, c. O-9.

⁵⁴ Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

⁵⁵ Pour 2025, le premier taux de cotisation est de 7,84 % dans le cas d'une personne seule et de 3,93 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

⁵⁶ Pour 2025, le second taux de cotisation est de 11,76 % dans le cas d'une personne seule et de 5,89 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour 2025 selon la composition des ménages.

TABLEAU 5

Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au RPAM pour 2025
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	19 890
1 adulte, 1 enfant	32 240
1 adulte, 2 enfants ou plus	36 460
2 adultes, aucun enfant	32 240
2 adultes, 1 enfant	36 460
2 adultes, 2 enfants ou plus	40 360